

COMMISSION INTERCOMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER DE

**TRUCHTERSHEIM,
LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM
et SCHNERSHEIM**

Registre des délibérations

Séance du 21 juin 2023

OBJET :

- Examen des demandes de réserves foncières communales ;
- Etablissement et adoption du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes ;
- Présentation de l'étude d'impact ;
- Proposition d'envoi en possession provisoire et modalités ;
- Décision de mise à l'enquête publique ;
- Divers.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un juin à 15h00 en la mairie de **TRUCHTERSHEIM** s'est réunie la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, constituée par arrêté du président du Conseil Départemental du 5 avril 2017, modifié par arrêtés du président du Conseil Départemental du 17 avril 2019 et du 8 octobre 2020, modifié par arrêté du président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 21 septembre 2021 publiés et affichés suivant les prescriptions légales, en application des dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime, sous la présidence de **Monsieur André CHARLIER**, Commissaire Enquêteur désigné par le président du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG.

Sur convocation du président, étaient présents :

Monsieur	Justin VOGEL, maire de TRUCHTERSHEIM
Madame	Murielle FABRE, maire de LAMPERTHEIM
Monsieur	André JACOB, maire de PFULGRIESHEIM
Madame	Denise BOEHLER, maire de SCHNERSHEIM
Messieurs	Dominique DAUL, exploitant
	Jean-Marc KIEFFER, exploitant
	Gilles JENNER, exploitant
	Paul LOSSEL, exploitant
	Jean-Thierry VELTEN, exploitant
	Pierre KLEIN, exploitant
	Henri WEISS, propriétaire
	Denis FIX, propriétaire
	Michel BORNERT, propriétaire
	Alphonse FELTEN, propriétaire
	Jean-Pierre MEHN, propriétaire
	Pierre LOTZ, propriétaire
	Vincent HECKMANN, propriétaire
Madame	Eliane SCHOTTER, propriétaire
Messieurs	Maurice WINTZ, PQPN
	Nicolas BRACONNIER, PQPN
	Pierre WEISS, PQPN

Assistaient également à la réunion à titre consultatif :

Messieurs Laurent KRIEGER, conseiller d'Alsace
Lionel ROTH, exploitant
Patrice GUNTZ, du cabinet Un Point Six, géomètre expert
Stéphane ATTALIN, du bureau d'études Atelier des Territoires

Faisait fonction de secrétaire, Monsieur Gérard BOSSU, Responsable de l'unité aménagement foncier à la Collectivité européenne d'Alsace.

Le président ouvre la séance et constate que la commission réunit les conditions nécessaires pour délibérer valablement.

Examen de la demande de réserves foncières communales ou intercommunales :

Mesdames et Messieurs les Maires de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM, font savoir que leurs Conseils Municipaux, ont demandé, par délibération respective, qu'en application de l'article L.123-27 du Code rural et de la pêche maritime, soient attribués respectivement à leur commune dans le plan d'aménagement foncier, les terrains nécessaires à la réalisation des projets d'aménagement et d'équipement, de protection de l'environnement et des paysages ou de prévention des risques naturels suivants :

SUR LA COMMUNE DE TRUCHTERSHEIM :

N° 1 MESURES COULEES DE BOUE :

- Ban de BEHLENHEIM :
 - o Section 13 : en partie parcelles n° 6, 293, 298, 312, 317, 319, 320, 325, 327, 336, 341, 345, 359, 369, 374
- Ban de PFETTISHEIM :
 - o Section 21 : en partie parcelles n° 72 à 74, 135, 154, 162, 341

N° 2 OUVRAGES DIVERS SDEA :

- Ban de BEHLENHEIM :
 - o Section 13 : en partie parcelles n° 21, 22, 100
- Ban de TRUCHTERSHEIM :
 - o Section 35 : en partie parcelles n° 819, 821, 823, 854
 - o Section 36 : en partie parcelles n° 26 à 29, 33, 37 à 44, 46, 171, 551 à 553

N° 3 ZONES ENVIRONNEMENTALES :

- Ban de BEHLENHEIM :
 - o Section 12 : en entier parcelle n° 30 ; en partie parcelles n° 144, 155, 382 à 386
 - o Section 13 : en entier parcelles n° 1 à 4, en partie parcelle n° 96
- Ban de PFETTISHEIM :
 - o Section 23 : en partie parcelles n° 5 à 8, 94, 95, 132, 140, 150, 151, 155, 156, 170, 172, 173, 187, 200, 202
- Ban de TRUCHTERSHEIM :
 - o Section 20 : en partie parcelles n° 42, 46, 48 à 50, 153 à 162
 - o Section 33 : en partie parcelles n° 90 à 96, 168, 194
 - o Section 34 : en partie parcelles n° 102, 103, 104, 105 à 107, 110, 111, 315, 317, 319, 539

- o Section 35 : en partie parcelles n° 116, 128 à 132, 134, 172, 223, 241, 827, 829, 831, 833, 835, 837, 839, 841, 843, 847, 849, 851

N° 4 EQUIPEMENTS DIVERS :

- Ban de BEHLENHEIM :
 - o Section 12 : en partie parcelles n° 69, 70, 372, 374, 375, 438, 439, 441, 442, 490 à 494, 496, 498, 500, 502, 504, 506 à 510, 512
- Ban de PFETTISHEIM :
 - o Section 20 : en partie parcelles n° 187, 421, 422, 427, 530, 531, 534, 535
 - o Section 22 : en partie parcelles n° 60, 61, 64, 142
- Ban de TRUCHTERSHEIM :
 - o Section 32 : en partie parcelles n° 124, 382, 432, 433
 - o Section 33 : en partie parcelles n° 187 à 210, 212 à 214, 220, 221, 230
 - o Section 34 : en partie parcelles n° 271 à 312, 321 à 323, 556, 566, 567
 - o Section 35 : en partie parcelles n° 105, 108 à 111, 143 à 145, 157, 158, 171, 225 à 237, 239, 240, 803, 805, 807, 809, 854, 869, 914, 920, 945
 - o Section 36 : en partie parcelles n° 126 à 128, 161
 - o Section 38 : en partie parcelles 7, 42, 44, 46 à 50, 53

SUR LA COMMUNE DE LAMPERTHEIM :

N° 1 MESURES COULEES DE BOUE :

- Section 28 : parcelles en partie n° 169 à 183, 214, 247, 573, 574, 576, 577
- Section 29 : parcelles en partie n° 76 à 83, 872

N° 3 ZONES ENVIRONNEMENTALES :

- Section 26 : parcelles en partie n° 63, 100, 185 à 191, 206, 208, 276 à 278, 292, 407, 693, 1159
- Section 27 : parcelles en partie n° 154, 159, 162
- Section 28 : parcelles en partie n° 315 à 318
- Section 29 : parcelles en partie n° 106, 362, 629, 631
- Section 30 : parcelles en partie n° 39, 59
- Section 31 : parcelles en partie n° 66, 303

N° 4 EQUIPEMENTS DIVERS :

- Section 26 : parcelles en partie n° 356 à 360, 402, 658 à 660, 662, 664, 665, 669, 671, 673, 675, 677, 679, 681, 683, 685, 687, 689, 716, 1160, 1162, 1164, 1165, 1323, 1324
- Section 29 : parcelle en partie 173
- Section 31 : parcelles en partie 514, 517, 519, 556

SUR LA COMMUNE DE PFULGRIESHEIM :

N° 1 MESURES COULEES DE BOUE :

- Section 10 : en partie parcelles n° 27 à 32
- Section 14 : en partie parcelles n° 60, 61

N° 2 OUVRAGES DIVERS SDEA :

- Section 3 : en partie parcelles n° 1 à 19
- Section 4 : en partie parcelles n° 1, 4, 5, 11 à 17, 24 à 31, 102, 103, 105, 106, 155, 200, 202, 204
- Section 18 : en partie parcelles n° 1 à 8
- Section 19 : en partie parcelles n° 1 à 3, 20 à 25, 127
- Section 20 : en partie parcelles n° 1 à 14, 298, 300

N° 3 ZONES ENVIRONNEMENTALES :

- Section 3 : en partie parcelles n° 96 à 98,
- Section 4 : en partie parcelles n° 17, 18, 34 à 36, 48 à 50, 87 à 93, 99 à 109, 144, 145, 155, 160, 161, 206 à 212
- Section 13 : en partie parcelles n° 17 à 19
- Section 14 : en partie parcelles n° 59, 66
- Section 16 : en partie parcelles n° 119, 193

N° 4 EQUIPEMENTS DIVERS :

- Section 3 : en partie parcelles n° 186, 215, 217
- Section 6 : en partie parcelles n° 42 à 45, 248
- Section 10 : en partie parcelles n° 101, 106, 107, 172, 174 à 179, 181, 184, 186, 188, 190, 192, 194, 196, 198, 200, 202, 204, 206, 208, 210, 212, 214, 215, 217, 219, 221, 223, 225, 226, 228, 232, 252
- Section 16 : en partie parcelles n° 8, 9, 45 à 55, 57, 58, 126, 128, 152, 154, 156, 157, 159, 161, 163 à 166, 168, 169, 171, 173, 175, 177, 179
- Section 20 : en partie parcelles n° 254, 347

SUR LA COMMUNE DE SCHNERSHEIM :

N° 1 MESURES COULEES DE BOUE :

- Ban d'AVENHEIM
 - o Section 3: en partie parcelles 60, 62 à 70, 72 à 76, 111, 130

N° 2 OUVRAGES DIVERS SDEA :

- Ban de KLEINFRANKENHEIM :
 - o Section 2 : en partie parcelles n° 49, 50, 52, 53, 157, 288, 289
 - o Section 3 : en partie parcelles n° 26 à 30, 33, 34, 36, 37, 38, 138, 210 à 213 et en entier n° 135
- Ban de SCHNERSHEIM :
 - o Section 31 : en partie parcelles n° 30, 48, 141

N° 3 ZONES ENVIRONNEMENTALES :

- Ban d'AVENHEIM :
 - o Section 4 : en partie parcelles n° 37, 73, 74, 79, 102, 117
- DOSENHEIM-KOCHERSBERG :
 - o Section 9 : en partie parcelles n° 14 à 16, 119, 152, 159, 160
- Ban de KLEINFRANKENHEIM :
 - o Section 2 : en partie parcelles n° 72, 74, 248, 251, 289
 - o Section 4 : en partie parcelles n° 157, 336, 337, 339, 341, 457, 458
- Ban de NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM :
 - o Section 27 : en partie parcelles n° 88, 158
- Ban de SCHNERSHEIM :
 - o Section 31 : en partie parcelles n° 41, 44, 47, 48
 - o Section 33 : en partie parcelles n° 119 à 121, 146, 150

N° 4 EQUIPEMENTS DIVERS :

- Ban d'AVENHEIM :
 - o Section 3 : en partie parcelles n° 85, 97 à 106, 134, 135
 - o Section 5 : en partie parcelles n° 12, 125
- Ban de KLEINFRANKENHEIM :
 - o Section 2 : en partie parcelles n° 126, 142, 143, 181, 197 à 202, 229, 231, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 245, 247, 250, 293
 - o Section 3 : en partie parcelle n° 97

- Section 4 : en entier parcelle n° 307 ; en partie parcelles n° 380 à 384, 386, 388, 390, 392, 394, 396, 398, 400 à 436
- Ban de SCHNERSHEIM :
 - Section 31 : en partie parcelles n° 71, 72, 149, 150
 - Section 32 : en partie parcelle n° 83
 - Section 34 : en partie parcelles n° 75 à 77, 245, 273, 347, 348, 350, 352, 354, 356, 358, 361, 362, 365, 457, 486, 488, 490, 492 à 496, 529

Sont affectés en priorité aux projets d'aménagement et d'équipement, de protection de l'environnement et des paysages ou de prévention des risques naturels demandés, les droits résultant des apports des Communes.

Ces apports ne constituant pas une masse suffisante pour l'assiette de ces aménagements et équipements, les Conseils Municipaux de TRUCHTERSHEIM, PFULGRIESHEIM et LAMPERTHEIM demandent à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM de prendre la décision de prélever le complément nécessaire, moyennant indemnisation des propriétaires et des locataires à la charge du futur maître d'ouvrage des projets d'aménagement et d'équipement, de protection de l'environnement et des paysages ou de prévention des risques naturels, sur les terrains inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier étant entendu que ce prélèvement ne peut dépasser 2 % de la superficie comprise à l'intérieur du périmètre.

La commune de SCHNERSHEIM, quant à elle dispose dans le périmètre des apports nécessaires pour la constitution de ces réserves foncières.

Conformément à l'article L.123-28 du Code rural et de la pêche maritime, les Conseils Municipaux de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM ont pris note que leur commune respective ne peut ultérieurement solliciter de déclaration d'utilité publique que dans la mesure où les réserves foncières ainsi constituées sont soit épuisées, soit inadaptées aux projets futurs à réaliser.

Après en avoir délibéré, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM décide de prendre en compte, dans le cadre du projet d'aménagement foncier agricole et forestier, les demandes de réserves foncières des communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM énumérées ci-dessus.

Etablissement du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes :

La commission, après avoir examiné les propositions présentées par les sous-commissions, établies à l'aide des éléments d'appréciation obtenus au cours de la consultation sur les opérations de reconnaissance, de classement et d'évaluation des propriétés d'apport, approuve le projet de nouveau parcellaire.

Elle fait reporter provisoirement sur le terrain les limites des nouveaux lots dont l'attribution est envisagée conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du Code rural et de la pêche maritime.

Les attributions actuelles sont susceptibles de subir des modifications par décisions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (C.I.A.F.) et de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (C.D.A.F.) suite aux réclamations et observations dont elles seront saisies.

Monsieur Gérard BOSSU, Responsable de l'Unité Aménagement Foncier à la Collectivité européenne d'Alsace, présente le projet de programme de travaux connexes à réaliser sur le ban des communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur BERSTETT, DOSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM.

Ce projet, mis à l'enquête conjointement avec le projet d'aménagement foncier, est susceptible d'être modifié après examen des réclamations devant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier puis devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier. Il se présente comme suit (montants estimés) :

MONTANT TOTAL des TRAVAUX (y compris ingénierie et maîtrise d'œuvre) :

Voirie agricole	3 395 227,75 € HT
Mesures environnementales (compensatoires et d'accompagnement)	803 696,90 € HT

Des conventions de financement seront signées entre ARCOS/SOCOS, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et les Associations foncières de chacune des communes et la Commune de PFULGRIESHEIM, maîtres d'ouvrages des travaux.

Les travaux connexes sont pris en charge par ARCOS, tant qu'ils ne sont pas considérés comme des travaux de confort. Les travaux sur les chemins ont un coût de 3 395 227,75 € HT.

Les Mesures environnementales (compensatoires et d'accompagnement) ont un coût de 803 696,90 € HT.

Les mesures compensatoires seront financées dans le cadre du projet d'Aménagement Foncier. En revanche le financement des mesures d'accompagnement est en cours de recherche par la mobilisation de fonds européens, de collectivités, de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. La mise en œuvre de ces mesures d'accompagnement pourra être différée dans le temps en fonction des apports financiers et des conventions engagées. L'objectif est de mettre en œuvre l'ensemble de la trame verte sous 3 ans.

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux sera assurée par les Associations foncières de chacune des communes et la Commune de PFULGRIESHEIM.

La commission intercommunale approuve ce programme des travaux connexes et propose sa mise à enquête publique.

Présentation de l'étude d'impact :

La commission prend connaissance de l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études Atelier des Territoires et présentée par Messieurs Gérard BOSSU et Stéphane ATTALIN, du bureau d'études Atelier des Territoires;

Afin d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, diverses mesures sont prévues, notamment :

Des mesures sont mises en œuvre avec comme objectif : la suppression, la réduction et le cas échéant la compensation des effets négatifs de l'aménagement. Ces mesures sont considérées tout au long du déroulement de l'aménagement :

- **Les mesures d'évitement** sont prises lors de la conception du projet. Elles peuvent consister à renoncer à certains éléments de projets qui pourraient avoir des impacts négatifs ou à modifier la conception du projet de sorte à éviter les zones fragiles du point de vue de l'environnement. Ce chapitre est détaillé dans la partie « Mesures d'évitement » de l'étude d'impact ;

- **Les mesures de réduction** des impacts sont mises en œuvre dès lors qu'un effet négatif ou dommageable ne peut être supprimé totalement lors de la conception du projet et visent à atténuer les effets négatifs du projet sur le lieu et au moment où ils se développent. Les mesures de réduction portent aussi bien sur les dimensions géographiques et temporelles des impacts que sur la force des effets induits. Elles peuvent consister à réduire la taille de l'élément impactant du projet, modifier la conception de certains éléments de projet, ou prendre des mesures supplémentaires de gestion des impacts. La description des mesures de réduction est présentée dans la partie « Mesures de réduction » de l'étude d'impact ;

- **Les mesures de compensation** interviennent lorsqu'un impact ne peut être supprimé ou réduit. Elles n'agissent pas directement sur les effets dommageables du projet, mais offrent une contrepartie lorsque subsistent des impacts non réductibles. Elles peuvent consister en :

- la réhabilitation ou la reconstruction ailleurs d'éléments de l'environnement affectés par le projet ;
- la protection ou la mise en valeur d'éléments de l'environnement d'intérêt comparable à celui affecté par le projet.

Les mesures de compensation peuvent ainsi être intégrées au projet, mais peuvent aussi être localisées hors de l'emprise finale du projet et de ses aménagements connexes.

À noter que les mesures de compensation peuvent ne pas agir directement sur les effets dommageables du projet, mais offrent une contrepartie lorsque subsistent des impacts non réductibles.

Les mesures de compensations sont décrites dans le chapitre 9 – Mesures de compensation et d'accompagnement de l'étude d'impact.

- En complément, des **mesures dites « d'accompagnement »** peuvent être proposées pour améliorer l'efficacité ou donner des garanties de succès environnemental aux mesures compensatoires. Ces mesures d'accompagnement sont présentées dans le chapitre 9 – Mesures de compensation et d'accompagnement de l'étude d'impact.

Les mesures de réduction décrites dans l'étude d'impact sont associées à des fiches mesures établies selon la classification et la codification proposée dans le Théma « Guide d'aide à la définition des mesures ERC » établi par le CGEDD et le Cerema en 2018.

Les mesures de suppression ou de réduction qui visent à atténuer ou supprimer les impacts dommageables du projet sur le lieu au moment où ils se développent. Il s'agit de proposer des mesures qui font partie intégrante du projet : rétablissement ou raccordement des accès et des communications, insertion du projet dans le paysage, plantation dans le périmètre. Les mesures de suppression, de réduction sont à privilégier aux mesures compensatoires qui ne permettent que de compenser les impacts. L'ensemble de ces mesures fera l'objet de suivis.

Tout au long de l'élaboration du projet, les propriétaires et les exploitants agricoles ont été sensibilisés au maintien des haies et bosquets. Les propriétaires des parcelles supports de milieux naturels intéressants ont été sensibilisés à la nécessité de ne pas changer les pratiques culturales et/ou d'entretien.

De plus, les travaux connexes en faveur de l'environnement permettent au projet d'intégrer les mesures de réduction des impacts prévisibles.

La réalisation d'un aménagement foncier est une procédure qui doit atteindre et respecter trois objectifs : l'amélioration des conditions d'exploitation, d'assurer la mise en valeur du patrimoine naturel, et de contribuer à l'aménagement du territoire communal. Un quatrième objectif vient se rajouter dans le cas de ces communes : remédier aux perturbations engendrées par le GCO sur le foncier, le milieu agricole et forestier, les milieux naturels et les paysages.

L'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse à cet avis figureront dans le dossier d'enquête publique.

La commission intercommunale approuve cette étude d'impact du projet d'aménagement foncier et propose sa mise à enquête publique.

Proposition d'envoi en possession provisoire et modalités :

La commission, après avoir examiné les propositions présentées par la sous-commission, établies à l'aide des éléments d'appréciation obtenus au cours de la consultation sur les opérations de reconnaissance, de classement et d'évaluation des propriétés d'apport, approuve le projet de nouveau parcellaire.

Elle fait reporter provisoirement sur le terrain les limites des nouveaux lots dont l'attribution est envisagée conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du Code rural et de la pêche maritime.

Les attributions actuelles sont susceptibles de subir des modifications par décisions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (C.I.A.F.) et de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (C.D.A.F.) suite aux réclamations et observations dont elles seront saisies.

La commission intercommunale propose que l'envoi en possession provisoire, tel que mentionné aux articles L.123-10 et R.123-17 du Code rural et de la pêche maritime, de l'ensemble des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier ait lieu, sauf entente entre les deux parties :

Après l'enlèvement des récoltes et au plus tard le 11 novembre 2023 pour l'ensemble des parcelles.

Cet envoi en possession provisoire fera l'objet d'une demande à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de la prochaine réunion de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier portant sur l'examen des réclamations. Il fera l'objet d'une délibération de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace qui sera notifiée individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement.

Dans les conditions mentionnés dans l'article R.121-29 du Code rural et de la pêche maritime, la décision de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace d'envoi en possession provisoire ne pourra être prise que lorsque la commission intercommunale d'aménagement foncier aura obtenu l'accord de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L.214-1 et suivants et L.341-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cet envoi en possession sera réalisé d'après le plan parcellaire établi par la commission intercommunale suite à sa réunion portant sur l'examen des réclamations. Il ne concerne pas les arbres qui restent la propriété des anciens propriétaires jusqu'à la clôture des opérations.

En cas de modifications des parcelles par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, l'envoi en possession des parcelles ainsi modifiées interviendra, sauf accord amiable, après l'enlèvement des récoltes faisant suite à la clôture de l'opération et au plus tard le 11 novembre de l'année concernée.

En cas de refus de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la mise en œuvre de la procédure d'envoi en possession provisoire, l'envoi en possession de l'ensemble des parcelles terres et prés aura lieu après l'enlèvement des récoltes faisant suite à la clôture de l'opération et au plus tard le 11 novembre de l'année concernée.

La prise de possession définitive des nouveaux lots sera ordonnée par arrêté du président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace après dépôt du procès-verbal d'aménagement foncier au bureau du Livre Foncier.

Décision de mise à l'enquête publique :

Après implantation des parcelles et conformément aux dispositions des articles R.123-9 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime, la commission intercommunale propose que le projet de nouveau parcellaire soit soumis à une **enquête publique d'un mois** au moins conjointement avec le projet de travaux connexes et l'étude d'impact.

Pour la prise de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, Monsieur le président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace demandera à Monsieur le président du Tribunal Administratif de STRASBOURG de désigner un commissaire enquêteur conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du Code rural et de la pêche maritime.

L'avis de publicité de l'enquête sera porté à la connaissance de chaque propriétaire et leur sera notifié.

Par ailleurs, le public sera informé par avis, affiché à la mairie des communes concernées et inséré dans deux journaux diffusés dans le département. L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (<http://www.alsace.eu>), avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition de tous les intéressés en mairies de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM aux jours et heures qui seront communiqués par notification, affichage et publication dans deux journaux diffusés dans le département.

Il est rappelé qu'en vertu des prescriptions de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 12 avril 2018 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur MITTELHAUSBERGEN, la préparation et l'exécution des travaux suivants de nature à modifier l'état des lieux et qui ne sont pas d'intérêt collectif, sont soumises à autorisation du président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier (les plantations d'arbres, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés, l'établissement de clôtures, la création ou suppression de chemins ou fossés, l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties), les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties), le retournement des prairies naturelles).

Il est également rappelé qu'à dater de ce jour et jusqu'à la clôture des opérations, les demandes de mutation de parcelles comprises à l'intérieur du périmètre à aménager ne sont plus recevables (Art. R.121-28 du Code rural et de la pêche maritime).

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal qu'ont signé le président et le secrétaire.

Le président,



André CHARLIER

Le secrétaire,



Gérard BOSSU